1.000 dirhams; la juridiction de jugement peut, en outre, ordonner l'insertion de sa décision, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites du chef de dénonciation calomnieuse peuvent être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt d'acquittement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur, compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie en vertu du présent article est tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Article 446¹⁸²

Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis de l'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de mille deux cent à vingt mille dirhams.

Toutefois, les personnes énumérées ci-dessus n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa précédent :

- 1° Lorsque, sans y être tenues, elles dénoncent les avortements dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions;
- 2° Lorsqu'elles dénoncent aux autorités judiciaires ou administratives compétentes les faits délictueux et les actes de mauvais traitement ou de privations perpétrés contre des enfants de moins de dix-huit ans ou par l'un des époux contre l'autre ou contre une femme¹⁸³ et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions.

¹⁸²⁻ Les dispositions de l'article 446 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 2 de la loi n° 103-13, précitée.

^{183 -} Article complété par l'article deux de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, précitée.

Citées en justice pour des affaires relatives aux infractions visées cidessus, les dites personnes sont tenues de fournir leurs témoignages qu'elles peuvent, le cas échéant, déposer par écrit.

Article 447

Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui a communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Marocains résidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il est employé, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200¹⁸⁴ à 10.000 dirhams.

Si ces secrets ont été communiqués à des Marocains résidant au Maroc, la peine est l'emprisonnement de trois mois à deux ans et l'amende de 200¹⁸⁵ à 250 dirhams.

Le maximum de la peine prévue par les deux alinéas précédents est obligatoirement encouru s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat.

Dans tous les cas, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40.

Article 447-1186

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, quiconque procède, sciemment et par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à l'interception, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de paroles ou d'informations émises dans un cadre privé ou confidentiel, sans le consentement de leurs auteurs.

Est passible de la même peine, quiconque procède, sciemment et par tout moyen, à la capture, à l'enregistrement, à la diffusion ou à la distribution de la photographie d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement.

^{184 -} cf. supra note correspondant à l'article 111.

^{185 -} Ibid.

^{186 -} Les dispositions des articles 447-1, 44-2 et 447-3 ont été ajoutées en vertu de l'article 5 de la loi n° 103-13, précitée.

Article 447-2

Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams, quiconque procède, par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à la diffusion ou à la distribution d'un montage composé de paroles ou de photographie d'une personne, sans son consentement, ou procède à la diffusion ou à la distribution de fausses allégations ou de faits mensongers, en vue de porter atteinte à la vie privée des personnes ou de les diffamer.

Article 447-3

La peine est l'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amande de 5.000 à 50.000 dirhams, si les faits prévus aux articles 447-1 et 447-2 ont été commis en état de récidive et si l'infraction est commise par un époux, un conjoint divorcé, un fiancé, un ascendant, un descendant, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ou ayant sa charge ou contre une femme en raison de son sexe ou contre un mineur.

Article 448

Quiconque, hors les cas prévus à l'article 232, de mauvaise foi, ouvre ou supprime des lettres ou correspondances adressées à des tiers, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200¹⁸⁷ à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION VI DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS¹⁸⁸

Article 448.1

On entend par traite des êtres humains, le fait de recruter une personne, de l'entraîner, de la transporter, de la transférer, de l'héberger, de l'accueillir ou le fait de servir d'intermédiaire à cet effet, par la menace de recours à la force, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus d'autorité, de fonction ou de pouvoir ou l'exploitation d'une situation de

^{187 -} Ibid.

^{188 -} Les dispositions du chapitre VII du titre premier du livre III ont été complétées par la section VI ci-dessus, en vertu de l'article premier de la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains promulguée par le dahir n° 1-16-127 du 21 kaada 1437 (25 août 2016); Bulletin officiel n° 6526 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016), p. 1952.

vulnérabilité, de besoin ou de précarité, ou par le fait de donner ou de percevoir des sommes d'argent ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne aux fins d'exploitation.

Il n'est pas nécessaire qu'il soit fait appel à l'un des moyens prévus au premier alinéa ci-dessus pour que l'on considère que le crime de la traite des êtres humains est commis à l'égard des enfants âgés de moins de 18 ans, dès lors qu'il s'avère que le but poursuivi est l'exploitation desdits enfants.

L'exploitation comprend toutes les formes d'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que l'exploitation par le biais de la pornographie, y compris par les moyens de communication et de communication informatique. L'exploitation comprend également l'exploitation par le travail forcé, la servitude, la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, le prélèvement ou le trafic d'organes ou de tissus humains, l'exploitation au moyen d'expérimentations ou de recherches médicales effectuées sur des êtres vivants, ou l'exploitation d'une personne à des fins criminelles ou dans des conflits armés.

L'exploitation ne peut être invoquée que lorsqu'elle a pour effet d'aliéner la volonté de la personne et de la priver de la liberté de changer sa situation et de porter atteinte à sa dignité par quelque procédé que ce soit même si elle a perçu une contrepartie ou une rémunération à cet effet.

On entend par travail forcé au sens de la présente loi tout travail au service exigé d'une personne sous la menace et pour l'exécution duquel elle ne s'est pas portée volontaire. Ne relèvent pas de la notion de travail forcé les travaux exigés pour l'exécution d'un service militaire obligatoire, des travaux exigés en conséquence d'une condamnation judiciaire ou tout travail ou service exigé en cas de déclaration de l'état d'urgence.

Article 448.2

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, est puni de l'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams quiconque commet l'infraction de traite des êtres humains.

Article 448.3

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la peine prononcée pour la traite des êtres humains est portée à l'emprisonnement de 10 ans à 20 ans et à une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams dans les cas suivants :

1-lorsque l'infraction est commise sous la menace de mort, de voies de fait, de torture, de séquestration ou de diffamation ;

2-lorsque l'auteur de l'infraction était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

3-lorsque l'auteur de l'infraction est un fractionnaire public qui abuse de l'autorité qui lui confère sa fonction pour commettre l'infraction ou en faciliter la commission ;

4-lorsque la victime a été atteinte d'une infirmité permanente, d'une maladie organique, psychique ou mentale incurable, du fait de l'exploitation dont elle a fait l'objet au titre de l'infraction de la traite des êtres humains ;

5-lorsque l'infraction est commise par deux ou plusieurs personnes comme auteurs, coauteurs ou complices ;

6- lorsque l'auteur de l'infraction a pris l'habitude de la commettre ;

7-lorsque l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs personnes en réunion.

Article 448.4

L'infraction de la traite des êtres humains est punie de l'emprisonnement de 20 ans à 30 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de dirhams dans les cas suivants :

1-Lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un mineur de moins de dix huit ans ;

2-Lorsque l'infraction est commise à l'égard d'une personne dans une situation difficile du fait de son âge, d'une maladie, d'un handicap ou d'une faiblesse physique ou psychique ou à l'égard d'une femme enceinte que sa grossesse soit, apparente ou connue de son coupable ;

3-Lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime, l'un de ses ascendants ou descendants, son tuteur, son kafil, chargé de veiller sur elle ou ayant autorité sur elle.